

Vous avez dit « Mobile »

Répartition des compétences et de saisine de police judiciaire,
liées à la mobilité du moyen de transport, lieu de commission du délit.

Dans brigade mobile, il y a mobile.

C'est ce qu'avait retenu au début du 20^e siècle, le procureur de la République de Lyon pour trancher entre la sécurité publique et la police judiciaire et définir la compétence *ratione-loci* en matière de délits commis dans les transports ferroviaires.

Dans une note, en date du 16 mai 1908, adressée au commissaire de police du quartier de Perrache à Lyon, ce magistrat précisait :

« [...] Il arrive fréquemment que des vols soient commis au préjudice des compagnies des chemins de fer qui ont leur parcours dans mon arrondissement soit en gare soit en cours de route...[...] Si [...] la soustraction a été commise en cours de route, elle devra à mon avis être instruite exclusivement par le service de la 10^{ème} brigade mobile. »¹

Il ne fait aucun doute, que le commissaire de police du quartier de Perrache avait certainement interrogé le procureur sur la conduite à tenir. Les plaintes étaient déposées à l'arrivée en gare de Perrache et le cas échéant, y étaient présentés les auteurs s'ils avaient été interpellés. D'où certainement un surcroît de travail. Une logique imparable, un train qui roule est mobile et à l'arrêt est immobile. Les archives ne nous disent rien sur l'avenir de cette note de parquet et sur les conditions de sa mise en œuvre.



Gare de Perrache à Lyon
© Musée Gadagne Musée historique de Lyon

Éléments transmis par Bernard Trenque.

¹ ADR – Archives départementales du Rhône - 4M 7 – police – 10^e brigade mobile – police judiciaire

Société lyonnaise d'histoire de la police – Association déclarée – Siret 52466028900017

✉ – shplyon@yahoo.fr - 🌐 www.slhp-raa.fr

Avril 2014 ©Tous droits réservés